



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service eau, biodiversité, paysages  
Pôle espèces et expertise naturaliste

Affaire suivie par : Charline BOISSARD  
Tél : 03 88 13 08 82  
Mél : charline.boissard@developpement-durable.gouv.fr  
Nos réf :  
Vos réf :

Strasbourg, le 10 août 2022

EPV01  
Monsieur le Directeur  
A l'attention de M Jnzebiang  
ZA le Bosquet  
Rue de la Lisière  
67580 MERTZWILLER

**Objet :** Projet de centrale photovoltaïque au sol à Réguisheim – Demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées

Monsieur le Directeur,

En date du 4 août 2022, nous avons réceptionné votre courrier de réponse à la demande de complément reçue le 12 juillet 2022, concernant le dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées pour le projet EPV1 à Réguisheim. Votre dossier appelle les remarques suivantes.

Des réponses satisfaisantes ont pu être apportées, notamment sur les questions des barrières amphibies, le respect du périmètre maximum de 10km autour du site pour la recherche de surface agricole de la mesure compensatoire Cn4, l'engagement sur 20ha minimum pour la mesure compensatoire Cn4, le recul du premier semis au 15 juin.

D'autres points nécessitent des compléments de votre part.

### **1. Suivi de l'espèce et des opérations**

Deux scénarios sont proposés en fonction de la date d'installation de l'œdicnème criard, avant ou après le 20 avril. Le second scénario « Cas où aucun œdicnème criard n'est observé jusqu'au 20 avril » repose sur le fait que le suivi de la parcelle a été suffisamment poussé pour pouvoir observer l'espèce. Compte-tenu du caractère relativement discret de l'espèce, comment pouvez-vous garantir l'absence d'individus à la date du 20 avril ? Si les garanties ne sont pas suffisantes, l'ensemble des parcelles compensatoires doit suivre le protocole du 1<sup>er</sup> cas, c'est-à-dire aucun semis, ni aucun passage dans la parcelle, avant le 15 juin.

Concernant le désherbage mécanique, le dossier précise « Une intervention mécanique pourra être opérée en phase culture post-levée si elle s'avère nécessaire et avec l'aval de l'écologue pour une réalisation sur la première semaine de juillet uniquement et à partir de la mi-juillet dans l'idéal. » Sous quelles conditions l'écologue pourra autoriser une intervention dans la parcelle ?

Pour chaque constat réalisé par l'écologue, ce dernier devra fournir aux services de l'État un rapport des observations, avant l'intervention de l'exploitant agricole.

## 2. Périmètre d'1 ha autour du nid

Concernant la surface d'un hectare autour du nid dans laquelle il sera interdit tout produit phytosanitaire et le désherbage mécanique, celle-ci devra être placée entièrement sur à l'intérieur de surfaces contractualisées.

## 3. Irrigation des parcelles

Comme évoqué dans notre courrier précédent, vous devez garantir l'effectivité des mesures compensatoire. L'objectif de la mesure Cn4 doit être l'accueil de l'espèce cible sur la parcelle et la possibilité de mener à terme son cycle biologique. Dans ce sens, toutes les pratiques pouvant porter préjudice aux espèces doivent être proscrites. Pour l'irrigation, il ne convient pas de démontrer que l'irrigation impacte l'espèce, mais bien que l'irrigation n'impacte pas l'espèce. En cas de doute, celle-ci doit être interdite sur les parcelles accueillant l'espèce. Les éléments transmis dans le dossier révisé laisse supposer que l'irrigation n'est pas compatible avec le cycle biologique de l'espèce. De plus, les conditions d'irrigation présentées dans le dossier ne sont toujours pas très engageantes, « L'arrosage du soja devra le plus possible se contenter des apports d'eau naturels », « L'irrigation devra au maximum s'adapter aux conditions météorologiques et n'être effectuée qu'en cas d'absolue nécessité. » Cela laisse supposer qu'une irrigation de la parcelle pourrait être mise en œuvre, pendant une période de sensibilité de l'espèce.

## 4. Convention avec la Chambre d'agriculture

De quelles garanties disposez-vous concernant la contractualisation de 20 ha de surface agricole chaque année ? Pour rappel, en cas de non contractualisation le porteur de projet pourrait se trouver en situation d'infraction vis-à-vis de son autorisation.

L'objectif étant de présenter un dossier le plus abouti possible au CSRPN, la convention signée avec la Chambre d'agriculture doit être modifiée pour tenir compte des derniers échanges Tryba/DREAL.

## 5. Engagement

Enfin, comme évoqué dans notre précédent courrier, plusieurs éléments restent non engageants dans le dossier. Vous devez garantir la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures.

Mon service reste à votre disposition pour tout échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations

**Le chef du pôle espèces et expertise  
naturaliste**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Benoît PLEIS', written over a light blue horizontal line.

**Benoît PLEIS**